

DROITS EN RÉTENTION

la signature simultanée de 3 PV est impossible et démontre qu'il n'en a pas été donné lecture à l'étranger, qui de ce fait n'a pas été correctement informé de ses droits

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/02333	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET pp com par M ^{me} CORRALES
--	-------------	---

Le 10 Novembre 2007, à 13 H 00, devant Nous, Muriel LE BELLEC, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Luciano PEPE, Greffier,

en présence de Monsieur BOUZEKRI, interprète en langue arabe qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 8 Novembre 2007 à l'encontre de :

Monsieur Tahar B [REDACTED]
né le 01 Janvier 1966 à Oujda (MAROC)
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé(e) le 8 Novembre 2007 à 15 Heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 09 Novembre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître ALEXANDRAPOULOS entendu(e) en ses observations ;

Attendu que Monsieur B [REDACTED] a été interpellé le 08 novembre 2007 à 08h15 ; qu'un interprète en langue arabe en la personne de Madame de DELAFOLIE Soraya a été requis à 8h35;

que les droits de garde à vue ont été notifiés à l'intéressé par le truchement de cet interprète à 8h50 ; que les critiques de l'intéressé à cet égard ne sont donc pas justifiées;

Attendu que le procureur de la République de Beauvais a été avisé à 8h50 de la mesure de garde à vue ainsi qu'il résulte de la mention figurant au bas du procès verbal de notification de mise en garde à vue ; que le code n'exige pas l'établissement d'un procès verbal distinct mentionnant l'information du procureur de la République;

Attendu qu'à la lecture du dossier , le procès verbal de notification de l'arrêté de reconduite à la frontière et du maintien en rétention, la notification de reconduite à la frontière , la notification de l'arrêté de maintien en rétention et la notification des droits en locaux de rétention ont tous été signés à 15 heures le 08 novembre 2007, ce qui est impossible et démontre qu'il n'en a pas véritablement été donné lecture à l'étranger et que ce dernier n'a pas été correctement informé de ses droits

Qu'au surplus aucun procès verbal de notification de déroulement et de fin de garde à vue n'est produit de sorte qu'il est impossible au JLD, gardien des libertés individuelles de vérifier l'heure à laquelle a pris fin le garde à vue de Monsieur B [REDACTED] et s'il n'a pas fait l'objet d'une privation illégale de liberté entre la fin de sa garde à vue et le début de son placement en rétention; qu'ainsi la requête doit être rejeté

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 10 Novembre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

PROF [REDACTED]
[REDACTED]